

PASSAT

S.A. au capital de 2.100.000 €
62, rue de la Rose des Vents
95610 Eragny-sur-Oise
RCS Pontoise B 342 721 107

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES 2006-2007 AUTORISÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2006 ET MIS EN ŒUVRE PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN ET 5 SEPTEMBRE 2006

En application des articles 241-1 à 241-8 du Règlement général de l'AMF, du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004 et de la loi n° 2005-842 pour la confiance et la modernisation de l'économie, le présent descriptif du programme a pour but de décrire les objectifs et les modalités du quatrième programme de rachat d'actions propres de la société PASSAT ("PASSAT").

RESUME DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 JUIN 2006 ET MIS EN ŒUVRE PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN ET 5 SEPTEMBRE 2006

- Emetteur : PASSAT, société anonyme dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. – compartiment C
- Titres concernés : actions Code FR0000038465 - PSAT
- Pourcentage de rachat maximum autorisé par l'Assemblée générale : 10 % ; pourcentage de rachat maximum limité par le Conseil d'administration du 2 juin 2006 à 4% du capital de la société arrêté au 2 juin 2006
- Prix d'achat unitaire maximum : 30 euros ; prix maximum d'achat limité par le Conseil d'administration du 5 septembre 2006 à 15 euros par action.
- Objectifs du programme mis en œuvre par le Conseil d'administration du 2 juin 2006 :
 - mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
 - attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ; ou
 - attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
 - remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
 - conservation et remise ultérieure d'actions en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
 - animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Passat par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - réalisation d'opérations d'achats, ventes ou transferts par tous moyens par un prestataire de services d'investissement, notamment dans le cadre de transactions hors marché ; ou
 - annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire.
- Durée du programme : mis en œuvre le 2 juin 2006 pour 18 mois, soit jusqu'au 2 décembre 2007

1° DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES QUI A AUTORISE LE PROGRAMME ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION QUI ONT MIS EN ŒUVRE LE PROGRAMME

Ce programme de rachat d'actions, dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 225-206 à L. 225-217 du Code de commerce, ainsi que par le Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dite Directive « Abus de marché », entré en vigueur à compter du 13 octobre 2004, a été soumis le 2 juin 2006 à l'approbation des actionnaires de PASSAT convoqués en Assemblée générale ordinaire (onzième résolution) et extraordinaire (première résolution) pour ce qui concerne l'autorisation d'annuler les actions acquises. Le Conseil d'administration du 2 juin 2006 a fait usage de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée et a décidé de procéder au lancement effectif du nouveau programme de rachat. Le Conseil d'administration du 5 septembre 2006 a limité le prix maximum d'achat des actions à 15 euros par action.

2° NOMBRE DE TITRES ET PART DU CAPITAL QUE L'EMETTEUR DETIENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT

Déclarations par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 1 août 2005 au 9 juin 2006:

Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe et indirecte au 9 juin 2006	0,08%
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois	0
Nombre de titres détenus en portefeuille au 9 juin 2006	3 472
Valeur comptable (après provisions pour dépréciation) du portefeuille au 9 juin 2006	31 906,88 €
Valeur de marché du portefeuille à la date du 9 juin 2006 (cours de 11,30 €)	39 233,60 €

3° REPARTITION PAR OBJECTIFS DES TITRES DE CAPITAL DETENUS AU JOUR DE LA PUBLICATION DU DESCRIPTIF DU PROGRAMME

Répartition par objectif des titres de capital détenus le 9 juin 2006 :

Objectif	Nombre d'actions
Animation de marché (contrat de liquidité CIC)	3 472
Couverture de plans d'options d'achat d'actions	Néant
Opérations de croissance externe	Néant
Réduction de capital	Néant
Honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en actions	Néant

4° OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT CORRESPONDANT AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT N° 2273/2003 DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 22 DECEMBRE 2003 OU AUX PRATIQUES DE MARCHE ADMISES PAR L'AMF

Objectifs du programme autorisé par l'assemblée du 2 juin 2006 :

- mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ; ou
- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, scission et apport
- ; ou
- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Passat par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- réalisation d'opérations d'achats, ventes ou transferts par tous moyens par un prestataire de services d'investissement, notamment dans le cadre de transactions hors marché ; ou
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire.

Objectifs du programme mis en oeuvre par le conseil d'administration du 2 juin 2006 :

- mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ; ou
- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- conservation et remise ultérieure d'actions en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; ou
- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Passat par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- réalisation d'opérations d'achats, ventes ou transferts par tous moyens par un prestataire de services d'investissement, notamment dans le cadre de transactions hors marché ; ou
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions rachetées pourront être annulées, suite à l'adoption de la première résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 juin 2006.

5° PART MAXIMALE DU CAPITAL, NOMBRE MAXIMAL, CARACTERISTIQUES DES TITRES QUE L'EMETTEUR SE PROPOSE D'ACQUERIR ET PRIX MAXIMUM D'ACHAT

La part maximale du capital que PASSAT est susceptible d'acquérir est tel que :

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit ;
- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit, ne dépasse pas, 10% des actions composant le capital de la société à la date considérée.

Le Conseil d'administration du 2 juin 2006 a décidé, dans un premier temps, que la mise en œuvre du programme sera réalisée dans la limite de détention directe et /ou indirecte de 4% du capital de la Société arrêté au 2 juin 2006.

Le prix maximal d'achat de chaque action a été fixé par l'Assemblée du 2 juin 2006 à 30 euros et le Conseil d'administration du 5 septembre 2006 a limité, dans un premier temps, le prix maximum d'achat des actions à 15 euros par action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 12 600 000 euros.

En intégrant les 3 472 actions auto-détenues qui représentent 0,08% du capital au 9 juin 2006, et sauf à les avoir annulées ou cédées au préalable, le nombre maximal d'actions pouvant être acquis s'élève actuellement à 164 528 représentant 3,92% du capital. A titre indicatif, le coût maximal pour la Société, dans l'hypothèse d'acquisition de 164 528 actions au prix maximum de 15 euros, s'élèverait à 2 467 920 euros.

PASSAT veillera, à tout moment, à ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 5% de son capital en vue de la remise des actions correspondantes à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opération de croissance externe.

La possession par PASSAT de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce et, en particulier, celles relatives au montant des réserves libres dont doit disposer la société, qui s'élève au 31 décembre 2005 à 8 081 Keuros.

Modalités de rachat :

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

6° DUREE DU PROGRAMME DE RACHAT

Les achats d'actions pourront s'échelonner sur une période de 18 mois suivant la date de l'assemblée, soit, au plus tard, jusqu'au 2 décembre 2007.

Conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, les actions acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10% du capital par périodes glissantes successives de 24 mois.

7° OPERATIONS EFFECTUEES, PAR VOIE D'ACQUISITION, DE CESSIION OU DE TRANSFERT, SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU HORS MARCHE, EN DISTINGUANT, CONFORMEMENT AU TABLEAU DE DECLARATION SYNTHETIQUE FIGURANT DANS UNE INSTRUCTION DE L'AMF, LES OPERATIONS EFFECTUEES AU COMPTANT ET PAR L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES, ET LES POSITIONS OUVERTES, DANS LE CADRE DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT JUSQU'AU JOUR DE LA PUBLICATION DU DESCRIPTIF DU PROGRAMME

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour du dépôt du détail du programme					
	Achats	Ventes/ Transferts	Positions ouvertes à l'achat			Positions ouvertes à la vente		
Nombre de titres	38 802	38 330	<i>Call achetés</i>	<i>Put vendus</i>	<i>Achats à terme</i>	<i>Call vendus</i>	<i>Put achetés</i>	<i>Ventes à terme</i>
Echéance maximale moyenne	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	néant
Cours moyen de la transaction	10,71€	10,59€	Néant			Néant		
Prix d'exercice moyen de la transaction	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montants	415 474,10€	406 077,41€						

Déclarations par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 1 août 2005 au 9 juin 2006

Lors de son programme 2005-2006 PASSAT n'a eu recours ni aux produits dérivés ni aux techniques de positions ouvertes.

Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations ci avant énumérées sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF.

Ce document, relatif au programme de rachat 2006-2007 approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de PASSAT du 2 juin 2006 et mis en œuvre par les conseils d'administration du 2 juin et du 5 septembre 2006, a été déposé le 11 septembre 2006 auprès de l'Autorité des marchés financiers et simultanément mis en ligne sur son site Internet (www.amf-france.org) et sur le site de PASSAT (www.passat.fr)